

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 82-0275/PR/TP modifiant les tarifs de vente des dossiers d'appels d'offres.

n° 82-0275/PR/TP

Ministère
Ministère des travaux publics

Date de publication
27 février 1982

Numéro JO
n° 1 du 15/03/1982

Date du numéro
15 mars 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance en date du 30 juin 1977

VU le décret n°81-076 du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'arrêté n°79-1483/PR/TP du 8 décembre 1979 fixant les tarifs de vente des dossiers d'appel d'offres

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics après consultations

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 février 1982.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les tarifs de vente des dossiers d'appels d'offres sont modifiés comme suit :

| COÛT ESTIMÉ DU MONTANT DES TRAVAUX | PRIX DU DOSSIER |

| --- | --- |

– jusqu'à 10.000.000 FD	5.000.- FD– de 10 millions
FD à 25 millions FD	8.000.- FD– de 25 millions FD à 50 millions
FD	13.000.- FD– de 50 millions FD à 100 millions FD
FD– de 100 millions FD à 300 millions FD	20.000.-
FD à 500 millions FD	30.000.- FD– de 300 millions
FD	40.000.- FD– de 500 millions FD à 1 milliard
FD– de 2 milliards FD à 5 milliards FD	50.000.- FD– de 1 milliard FD à 2 milliards FD
FD à 10 milliards FD	100.000.-
FD	200.000.- FD– de 5 milliards
	300.000.- FD– Plus de 10 milliards
	400.000.- FD

Article 2

Est abrogé l'arrêté n°79-1483/PR/TP du 8 décembre 1979.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Le président de la République, chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.